

RÈGLEMENT RESTAURATION SCOLAIRE ET TEMPS DU MIDI PARCÉ-SUR-SARTHE

La restauration scolaire (cantine) de PARCÉ est gérée par les services de la commune. Elle accueille les enfants des deux écoles de Parcé.

La cantine fonctionne les quatre jours scolaires, et le mercredi midi uniquement pour les enfants participant aux mercredis-loisirs.

Le personnel communal sert les repas, conduit les enfants des écoles à la cantine, les surveille et les ramène à l'école.

ARTICLE 1 : MODALITES D'INSCRIPTION ET FORMALITES ADMINISTRATIVES :

Les enfants scolarisés en Toute Petite Section ne seront pas acceptés sur le temps du midi pendant toute l'année scolaire.

Ils ne seront autorisés à fréquenter la restauration scolaire qu'à compter de la scolarisation en Petite section.

D'autre part, les enfants qui ne sont pas propres ne seront pas acceptés durant les temps périscolaires, à savoir sur les temps du midi, de garderie et des mercredis loisirs, cela pour le bon fonctionnement de ces temps ainsi que pour le bien des jeunes enfants.

a) Inscription :

Pour profiter du service de restauration, l'inscription à la cantine est OBLIGATOIRE.

La 1^{ère} inscription de l'enfant permet de créer une fiche sanitaire et d'avoir à disposition les coordonnées nécessaires en cas de besoin et d'urgence. En cas d'absence d'inscription quel que soit le motif, des pénalités de facturation* pourront être appliquées.

Pour les enfants inscrits ou réinscrits à la cantine, et afin de faire les changements nécessaires, toute absence doit être signalée à la Mairie.

Elle doit se faire impérativement :

- Le vendredi avant 11h00 pour les réservations des lundis et mardis de la semaine durant laquelle l'enfant doit y déjeuner
- Le mardi avant 11h00 pour les réservations des jeudis et vendredis de la semaine durant laquelle l'enfant doit y déjeuner

b) Facturation :

Le tarif est fixé pour l'année scolaire par le Conseil Municipal : il est calculé en fonction du quotient familial, soit :

En confection sur place dans le restaurant scolaire :	Au 01/09/2026 :
Repas enfant - tranche A (QF < ou égal à 800)	4,05 €
Repas enfant - tranche B (QF > 800)	4,25 €
Repas enfant (famille de 3 enfants et + dans le même établissement)	3,45 €

Chaque mois, une facture est établie par les services de la Mairie, et elle est envoyée dans les foyers par les services du Trésor public.

Le paiement des repas est effectué de préférence par prélèvement automatique, ou selon les nouvelles modalités de paiement. Le paiement en ligne ou par prélèvement est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2021 avec un seuil minimal de 15 €.

Tout repas commandé sera facturé dès le 1^{er} jour d'absence, sauf dans les cas suivants :

- certificat médical de contagion de l'enfant (une vérification d'absence auprès de l'école sera effectuée)
- absence imprévue de l'enseignant.

RÈGLEMENT RESTAURATION SCOLAIRE ET TEMPS DU MIDI PARCÉ-SUR-SARTHE

Pénalités de facturation :

* si un enfant est inscrit hors délai - voir le a) - : le prix du repas sera majoré de 2 €.

* Facturation pour non-inscription à la 1^{ère} demande : 8€/jour/enfant.

Dans les cas de force majeure, chaque situation pourra être examinée individuellement.

c) Réduction annuelle :

Tarif « inscription Familles de 3 enfants et plus » : pour les familles dont plus de 2 enfants mangent à la cantine, un tarif préférentiel est proposé et délibéré en Conseil municipal.

ARTICLE 2 : COMPORTEMENT ET ATTITUDES SUR LE TEMPS DU MIDI :

Tout enfant fréquentant le restaurant scolaire s'engage à avoir un comportement correct sur le temps du midi (trajets, service cantine et cour de récréation).

Les règles de base d'un bon comportement sont rappelées sur le « petit guide du temps du midi ».

Il est rappelé que l'impolitesse, le manque de respect, l'insolence, la désobéissance et toute forme de violence vis-à-vis des camarades et du personnel seront sanctionnés selon le protocole suivant :

- 1) Un mot d'alerte écrit dans le « guide du temps du midi », à rendre signé d'un ou des parent(s) aux responsables de la cantine très rapidement. Après 3 mots d'alerte par trimestre, un courrier d'avertissement du Maire ou de son délégué sera envoyé aux parents avec rendez-vous avec les parents et l'enfant.
- 2) En cas de récidive, et après entretien entre le Maire, les parents et l'enfant, l'exclusion temporaire de l'enfant sera effective et d'une durée de 15 jours consécutifs (2 semaines).
- 3) En cas de nouvelle récidive, et après nouvel entretien, l'exclusion définitive sera prononcée jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Attention : en cas de mise en danger de la vie d'autrui ou d'atteinte avérée à la personne de manière générale, une convocation des parents ou des responsables de l'enfant en Mairie sera envoyée sans mot d'alerte préalable. A ce titre, le Maire ou son délégué se réserve le droit d'exclure exceptionnellement un enfant sans attendre les 3 avertissements.

En cas de dégradation ou de blessures infligées à d'autres enfants ou à des adultes, la responsabilité civile des parents sera engagée.

En cas de difficulté particulière, les familles peuvent demander à rencontrer le Maire. De même, le Maire peut demander à rencontrer les familles.

ARTICLE 3 : DIVERS

Chaque enfant de maternelle doit obligatoirement être muni d'une serviette marquée à son nom.

Les médicaments ne peuvent être administrés à la cantine par le personnel que sous réserve d'un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.)

ARTICLE 4 : VALIDITE

Le règlement est révisable si besoin par délibération du Conseil Municipal.

Le Maire,
Michel GENDRY



Validé en Conseil Municipal le 15 juin 2026.